

COMMUNE DE MITTLACH

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MITTLACH DE LA SÉANCE DU 15 JANVIER 2026

Sous la présidence de Monsieur ZINGLÉ Bernard, Maire

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à tous les membres présents et ouvre la séance à 20h00.

Présents : M. ZINGLÉ Bernard, Maire, Mme SPENLÉ Marie-Agnès, 1^{ère} Adjointe, M. JAEGLÉ Olivier, 2^{ème} Adjoint, M. DEYBACH Yves, 3^{ème} Adjoint, M. JAEGLÉ Francis, M. SCHÖNHAMMER René, Mme ROTHENFLUG Katia, M. NEFF Dominique, Conseillers Municipaux.

Absents excusés et non représentés : Mme JEANMAIRE Claudine, conseillère municipale.

Absents non excusés : Néant

Ont donné procuration : Néant

Secrétaire de séance : Mme BRAESCH Valérie, Secrétaire de Mairie.

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 18 novembre 2025
2. Projet de chaufferie collective biomasse pour les bâtiments Mairie et Ateliers municipaux – Étude complémentaire
3. Fixation du prix de vente de l'eau pour l'année 2026
4. Adhésion à la Convention de participation risque « Prévoyance » mise en place par le CDG 68 et Participation financière de la collectivité à la protection sociale complémentaire en risque « Prévoyance »
5. Domaine skiable du Schnepfenried – Fixation des tarifs des frais de secours, saison 2025/2026
6. Dossiers d'urbanisme

Ajout de 1 point à l'ordre du jour avec l'accord unanime de l'assemblée :

7. Déclassement de la parcelle communale n° 137 de la section 7
- Le point « Divers et communications » passe au point 8.

POINT 1 – APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 18 NOVEMBRE 2025

Le procès-verbal, expédié à tous les membres, est commenté par le Maire. Aucune observation n'étant formulée, il est adopté à l'unanimité.

POINT 2 – PROJET DE CHAUFFERIE COLLECTIVE BIOMASSE POUR LES BÂTIMENTS MAIRIE ET ATELIERS MUNICIPAUX – ÉTUDE COMPLÉMENTAIRE

Lors de la délibération du 18 novembre 2025, le Conseil Municipal a décidé de modifier le projet de chaufferie collective biomasse, en vue de limiter le surcoût significatif lié à la mise en place d'un silo enterré.

Le bureau d'études INOTEC a été sollicité pour la réalisation d'une étude complémentaire portant sur la conception d'un silo aérien.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après délibération et à l'unanimité, décide :

- **DE VALIDER** la proposition d'honoraires pour un complément de mission de maîtrise d'œuvre, transmis par le bureau d'études INOTEC, pour un montant forfaitaire tel que suit :
Reprise CLIMAXION : 800,00 € HT
Reprise PRO/DCE : 3 100,00 € HT
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la proposition d'honoraires pour un complément de mission de maîtrise d'œuvre concernant la réalisation de cette chaufferie ;
- **DIT** que les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au Budget Primitif Général 2026.

POINT 3 – FIXATION DU PRIX DE VENTE DE L'EAU POUR L'ANNÉE 2026

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de fixer les tarifs de l'eau facturée aux abonnés à compter du 1^{er} janvier 2026.

Redevances Consommation d'eau potable et performance des réseaux d'eau potable : redevances agence de l'eau Rhin-Meuse

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n° 2024 / 32 du 23 septembre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Bassin Rhin-Meuse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau Bassin Rhin-Meuse ;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Bassin Rhin-Meuse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhin-Meuse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,40 €HT/m³ pour l'année 2026.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhin-Meuse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,12 € HT/m³ pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation est issu des données de fonctionnement des réseaux d'eau potable de 2024 et est fixé à 0,55 pour la commune de Mittlach. Il tient compte de la performance des réseaux.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevalet pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5%

**Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal,
à l'unanimité
DÉCIDE**

- De fixer à 0,066 €HT /m3 la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2026,
- de fixer les tarifs de l'eau facturée aux abonnés comme ci-dessous :

	2025	2026
Part communale eau	2,35 €/m3	2,35 €/m3
Contrevaleur performance des réseaux d'eau	0,066 €/m3	0,066 €/m3
Redevance prélèvement	0,0832 €/m3	0,0832 €/m3
Redevance sur consommation eau potable	0,39 €/m3	0,40 €/m3
Location de compteur/an	15,00 €	15,00 €

**POINT 4 – ADHÉSION À LA CONVENTION DE PARTICIPATION RISQUE
« PRÉVOYANCE » MISE EN PLACE PAR LE CDG 68 ET
PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COLLECTIVITÉ À LA
PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE EN RISQUE
« PRÉVOYANCE »**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
 Vu le Code des assurances ;
 Vu le Code de la mutualité ;
 Vu le Code de la sécurité sociale ;
 Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L827-7 à L827-11 ;
 Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
 Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
 Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'accord collectif local relatif à la protection sociale complémentaire prévoyance pour les collectivités territoriales et établissements publics affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin signé le 7 février 2025 ;

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu les délibérations du 26 mars 2024 et du 8 juillet 2025 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin ;

Vu la délibération en date du 10 avril 2025 du Conseil Municipal décidant de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin pour la complémentaire Prévoyance et approuvant l'accord collectif local signé le 7 février 2025 ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et CNP Assurances / Relyens ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 janvier 2026 ;

**Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal,
à l'unanimité
DÉCIDE**

Article 1 : D'ADHÉRER à la convention de participation pour le risque Prévoyance, qui prend effet au 1^{er} janvier 2026 pour une durée de 6 ans avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an en cas de motifs d'intérêt général ;

Article 2 : D'ACCORDER sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque Prévoyance ayant souscrit au contrat référencé par la convention de participation ;

Article 3 : DE FIXER le montant de participation pour le risque Prévoyance, dans la limite de la cotisation versée par l'agent, à 15,00 €/mois/agent.

Article 4 : D'AUTORISER le Maire ou son représentant à prendre et à signer tous les actes relatifs à l'adhésion à la convention de participation risque Prévoyance proposée par le Centre de Gestion, ainsi que les éventuels avenants à venir.

POINT 5 – DOMAINE SKIABLE DU SCHNEPFENRIED – FIXATION DES TARIFS DES FRAIS DE SECOURS, SAISON 2025/2026

La responsabilité en matière de secours, et notamment en matière de secours sur piste, relève de la responsabilité des communes et en particulier du Maire. C'est ainsi que le Syndicat Mixte d'Aménagement des Stations de Montagne de la Vallée de Munster/Hautes-Vosges facturera à la commune les interventions que les pisteurs-secouristes des domaines nordiques et alpins auront effectué tout au long de la saison.

En parallèle, la commune demandera le remboursement des frais engagés auprès des skieurs blessés, qui disposent eux de différentes solutions d'assurance (personnelle ou proposée en caisse des remontées mécaniques) pour ne pas avoir à débours ces frais, tout comme les frais d'évacuation par ambulance (440,00 € pour la saison 2024/2025).

Ces explications apportées,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après délibération et à l'unanimité

DÉCIDE

- **DE MAINTENIR** les tarifs suivants pour les secours effectués par les pisteurs secouristes sur le domaine skiable du Schnepfenried, pour la saison 2025/2026 :

Arrivée directement au Poste de secours ou espace luge	45,00 €
Intervention en zone rapprochée (avec évacuation)	175,00 €
Intervention en zone éloignée (avec évacuation)	290,00 €
Hors-piste (gravitaire au sein du domaine skiable)	485,00 €

- **AUTORISE** le Maire à signer toute pièce relative à l'organisation des secours sur le domaine skiable du Schnepfenried pour la saison 2025/2026.

POINT 6 – DOSSIERS D'URBANISME

Monsieur le Maire informe le Conseil de l'envoi au Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du Haut-Rhin pour avis

- d'une déclaration préalable de travaux émanant de la société SOLUVIA ENVIRONNEMENT pour le compte de Mme JAMOT Sandrine, pour l'installation de 7 panneaux photovoltaïques sur immeuble sis 6, chemin du Langenwasen, section 7, parcelle 21.

POINT 7 – DÉCLASSEMENT DE LA PARCELLE COMMUNALE N° 137 DE LA SECTION 7

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2141-1 et suivants,

Vu le plan cadastral de la commune,

Vu le procès-verbal d'arpentage établi à cet effet,

Considérant que, dans son ancienne situation, l'emprise concernée faisait partie du domaine public communal, affectée à l'usage du public en tant que dépendance du chemin du Langenwasen, propriété de la commune de Mittlach,

Considérant que le procès-verbal d'arpentage a permis de définir une nouvelle situation cadastrale, faisant apparaître une parcelle distincte cadastrée section 7 n° 137, d'une superficie de 0,14 are,

Considérant que cette parcelle demeure la propriété de la commune de Mittlach,

Considérant que ladite parcelle ne présente plus d'utilité pour l'usage public ni pour le fonctionnement d'un service public communal,

Considérant que cette parcelle est contiguë à la propriété de Monsieur Oppermann Sylvain et Madame Zaugg Marie-Charlotte,

Considérant qu'il convient, en conséquence, de procéder à son déclassement afin de l'extraire du domaine public communal,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- **DE PRONONCER** le déclassement du domaine public communal de la parcelle issue du chemin du Langenwasen, telle que définie par le procès-verbal d'arpentage, désormais cadastrée section 7 n° 137, d'une superficie de 0,14 are.
- **DIT QUE** cette parcelle, propriété de la commune de Mittlach, est intégrée au domaine privé communal.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous actes, documents et à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POINT 8 – DIVERS ET COMMUNICATIONS**Arrêté portant interdiction de la cueillette des jonquilles**

Il est nécessaire de procéder à la mise à jour de l'arrêté municipal portant interdiction de la cueillette des jonquilles à l'occasion de la Fête des Jonquilles, l'arrêté actuellement en vigueur datant de 1977 et n'étant plus adapté au cadre réglementaire et aux enjeux actuels.

Intervention de Monsieur René SCHÖNHAMMER

- M. René Schönhammer informe qu'un dépôt conséquent de déchets, comprenant du matériel de camping et divers objets, a été constaté sur le sentier du Kastelberg. Un signalement a été effectué auprès de la Brigade Verte, laquelle s'est rendue sur site et a confirmé l'existence d'un dépôt illégal. L'Adjoint Olivier Jaeglé se rendra sur place afin d'organiser l'évacuation des déchets.
- En sa qualité de délégué linguistique de la commune de Mittlach, Monsieur René Schönhammer fait le point sur le projet d'installation des plaques de rues bilingues. Il indique qu'une première livraison de plaques a déjà été effectuée et que le solde de la commande est actuellement en cours de livraison.

Intervention de Madame Katia ROTHENFLUG

- Mme Katia Rothenflug signale que l'état de propreté et d'entretien des points de collecte des déchets implantés sur le parking communal s'avère insuffisant et nécessite une intervention.
Il est rappelé que, conformément à la convention d'entretien conclue avec la Communauté de Communes de la Vallée de Munster, la commune est chargée d'assurer la propreté des points de collecte, à savoir les points d'apport volontaire (PAV) du tri sélectif ainsi que les points de regroupement des ordures ménagères. À ce titre, elle organise le ramassage des dépôts sauvages et procède au balayage des abords des points de collecte. La commune assure également le nettoyage intérieur et extérieur des bacs de 770 litres destinés à la collecte des ordures ménagères.
De son côté, la Communauté de Communes a la charge du nettoyage intérieur et extérieur des bornes de PAV ainsi que des bornes de biodéchets. Elle assume l'ensemble des opérations d'entretien et de réparation nécessaires au bon fonctionnement des équipements vétustes ou dégradés, ainsi que la fourniture des nouveaux bacs de 770 litres.
Un point de situation sera réalisé conjointement avec les services techniques de la commune et les services déchets de la Communauté de Communes afin d'évaluer les actions à mettre en œuvre.

Prochaine réunion du Conseil Municipal

La prochaine réunion du Conseil Municipal a été fixée au **Lundi 23 février 2026, à 19h30**, avec à l'ordre du jour l'approbation des Comptes Financiers Uniques (CFU) 2025.

Puis plus personne n'ayant demandé à prendre la parole, à porter une observation ou une réclamation, le Maire lève la séance à **21h50**